

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19305768



Déposé 04-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719751480

Dénomination

(en entier): C. L'O ZEN

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Samrée 81

6982 La Roche-en-Ardenne (Samrée)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

En ce jour, le 2 janvier 2019, les soussignés :

Clossen Michel, né le 14 février 1981 à Bastogne et domicilié à Samrée 81, 6982 Samrée Lambert Hélène, née le 21 février 1985 à Gand et domiciliée à Samrée 81, 6982 Samrée Clossen Francis, né le 20 janvier 1985 à Bastogne et domicilié à Samrée 1G, 6982 Samrée,

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont établis comme suit :

Article 1 - Dénomination :

L'association est dénommée « C. L'O ZEN » asbl

Article 2 - Siège social :

Son siège social est établi à Samrée 81, 6982 Samrée dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne II pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 - But de l'association :

L'association a pour but d'organiser, promouvoir ou favoriser toute activité aquatique relative au bien-être :

Apprentissage de la natation et entraînements sportifs

Hydrothérapie

Préparation aquatique à l'accouchement

Rééducation aquatique

Désensibilisation de la peur de l'eau

Les plaisirs aquatiques

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 - Adhésion et radiation :

L'asbl est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs sont les comparants au présent acte.

Les membres adhérents sont tous ceux qui participent aux activités de l'association.

Toutefois, l'assemblée générale se réserve le droit d'admettre, à la majorité des voix, en qualité de membres adhérents ou effectifs toute personne ayant adressé une demande écrite ou proposée par le conseil d'administration.

La qualité de membre adhérent ou effectif se perd par la démission formulée par écrit, le non-paiement de la cotisation.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 5 - Cotisations :

La cotisation des membres adhérents et effectifs ne peut être supérieure à 100□, le montant est fixé par l'assemblée générale.

Réservé



Volet B - suite

Article 6 - Assemblée générale : L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts sociaux

la nomination et la révocation des administrateurs

le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;

l'approbation des budgets et des comptes ;

la dissolution volontaire de l'association;

l'admission de nouveaux membres

les exclusions de membres ;

la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 7 - Administration de l'association :

L'association est administrée par un Conseil composé d'administrateurs, nommés par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Moniteur



Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association.

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

La gestion journalière peut être confiée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées.

Article 8 - Exercice social:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre, par dérogation, le premier exercice commence le jour de la signature de l'acte de constitution pour se terminer le 31 décembre 2019. Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

Article 9 - Dissolution:

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Extrait du PV de l'AG du 02/01/2019 :

L'AG ainsi réunie nomme en qualité d'administrateurs :

Clossen Michel, né le 14 février 1981 à Bastogne et domicilié à Samrée 81, 6982 Samrée Lambert Hélène, née le 21 février 1985 à Gand et domiciliée à Samrée 81, 6982 Samrée

L'AG donne mandat à Mme Krzak Laurence pour représenter l'asbl auprès du greffe du tribunal pour la publication de l'acte de constitution et la BCE pour son inscription.

Le conseil d'administration désigne Clossen Michel comme président Lambert Hélène comme secrétaire/trésorier

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature